



ACCORD  
D'UN PERMIS DE DÉMOLIR DÉLIVRÉ  
PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE DE SOISY SUR ÉCOLE

DOSSIER PD N° 091 599 22 50001

<p>Déposé le 18/07/2022 Complété le 08/08/2022</p> <p>Par : Conseil Départemental de l'Essonne, Collectivité publique</p> <p>Représentée par : Madame Marie-Claude BONIN</p> <p>Demeurant : Boulevard de France, 91000 Évry-Courcouronnes</p> <p>Sur un terrain sis : Chemin de Mennecey, 91840 SOISY SUR ECOLE</p> <p>Cadastré : B 483</p> <p>Superficie du terrain : 2 030 m<sup>2</sup></p>	<p>Pour : Démolition d'une maison individuelle et de trois annexes.</p> <p>Surface de plancher totale : Néant Existante : Néant Créée : Néant Démolie : Néant</p> <p>Destination : Habitation</p>
--	---

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

Vu la demande de permis de démolir susvisée,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 juin 2015,

Vu la zone N du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de dépôt de la demande de permis de démolir déposée en mairie de Soisy sur Ecole en date du 18 juillet 2022 et affiché le 18 juillet 2022,

Vu les pièces complémentaires réceptionnées en date du 08 août 2022,

# ARRÊTE

**Article 1 :** Le permis de démolir est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2 :** En application de l'article R 452-1 du Code de l'Urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolitions avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardives des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté ;
- Soit la date de transmission au Préfet de l'Essonne.

Affiché du : 18.08.22  
au : 18.10.22  
Transmis au contrôle de légalité le : 18.08.22

Fait à Soisy sur Ecole  
Le 12 août 2022,  
Le Maire,  
Laure CADOT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

## INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

**VALIDITÉ :** Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans compter de sa date de délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R 424-17 du code de l'urbanisme).

**AFFICHAGE :** Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire du permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'État.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).